OBLIGATIONS DU MAIRE

en matière de baignade

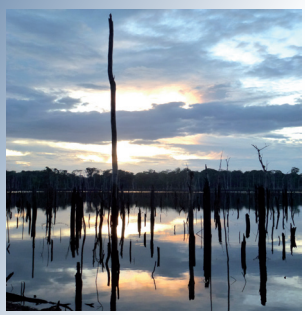

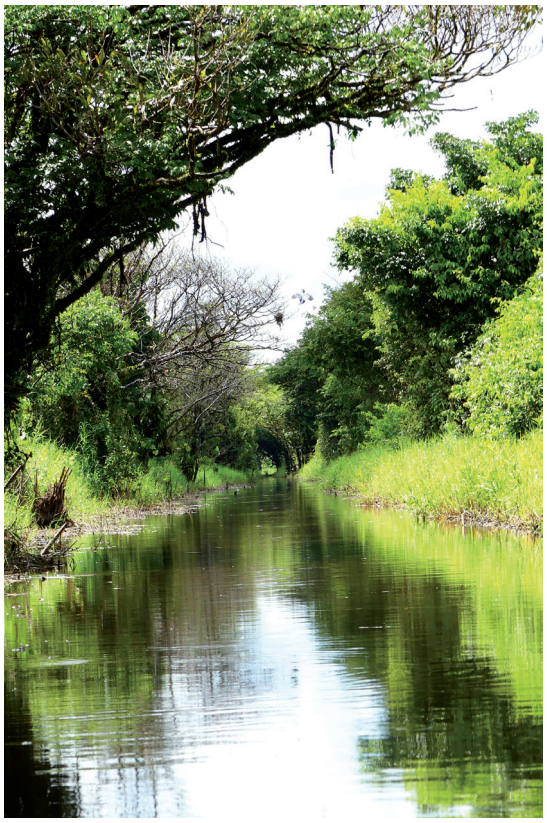

Mettre l'eau au coeur de nos priorités

Votre contact :
Myriane Inimod
Conseil et Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage
☎ 0594 30 60 81
email : myriane.inimod@office-eauguyane.fr

Office de l'eau de la Guyane

OBLIGATIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE BAIGNADE

L'article L.2212-2 du CGCT confie au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit notamment pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. La présente notre a pour objet de présenter de façon synthétique les obligations des maires en matière de police des baignades.

Qu'est ce qu'une eau de baignade ?

L'article L.1332-2 du CSP stipule qu'une eau de baignade est toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle elle n'a pas interdit la baignade de façon permanente. L'article D.1332-15 du CSP apporte les définitions suivantes :

- les eaux de baignade : il s'agit d'une zone où l'eau est de qualité homogène
- un grand nombre de baigneurs correspond à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade.

En Guyane, la saison balnéaire s'étend du 1er octobre au 30 septembre.

Qui est responsable d'une eau de baignade ?

La personne responsable d'une eau de baignade est le déclarant de la baignade ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade (art. L.1332-3).

Quelle est l'étendue de la police des baignades ?

Le maire exerce ses pouvoirs de police sur :

les baignades en eau douce

* **les baignades aménagées**, c'est-à-dire bénéficiant d'aménagements réalisées en vue de favoriser la pratique de la baignade. Une règlementation stricte en matière d'hygiène, de sécurité et de surveillance doit être respectée.
* **les baignades non aménagées** dans les cours d'eau, lacs, étangs et plan d'eau naturels et artificiels. Ils sont d'accès libre et ne font l'objet d'aucun aménagement particulier. Néanmoins, le maire est tenu d'y assurer la sécurité dès lors qu'ils sont sujets à une fréquentation régulière et importante de baigneurs.
* **les baignades en mer** dans la limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire doit concilier l'exercice de ces activités nautiques avec la sécurité des baigneurs et la tranquilité du voisinage.

OBLIGATIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE BAIGNADE

Le maire gère la baignade

Chaque année, la commune recense les eaux de baignade situées sur son territoire au plus tard le 1er novembre, qu'elles soient aménagées ou non. Elle informe le public de la mise en oeuvre de la procédure de recensement et de ses modalités par affichage en mairie, et, dans la mesure du possible, à proximité des eaux dans lesquelles la baignade est habituellement pratiquée. Elle élabore une synthèse des observations exprimées par le public (art.D.1332-16 du CSP).

Saison « balnéaire »
du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016

Actions	Date de début	Date de fin
Engager la procédure de recensement des eaux de baignade		01/11/2014
Consulter le public de la mise en œuvre de la procédure	01/11/2014	31/01/2015
Communiquer au Préfet et à l'ARS la liste des eaux de baignade et la synthèse des observations du public	31/01/2015	31/05/2015
Le Préfet notifie la liste au ministère chargé de la santé	31/05/2015	31/08/2015

De plus, la commune informe les déclarants des baignades aménagées de l'inscription sur la liste des eaux de baignade recensées. Le maire, en sa qualité de personne responsable des eaux de baignade, élabore le profil de celles-ci (art.L.1332-3 du CSP).

Le maire règlemente la baignade

Le maire a l'obligation de :

- **délimiter une ou plusieurs zones surveillées** dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés.
- **déterminer les périodes de surveillance** des zones ainsi délimitées

Le maire doit informer

Le maire doit mettre en place une publicité appropriée. Il doit informer le public des conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les baignades et les activités nautiques. Cette publicité doit être affichée en mairie et sur les lieux où ces activités se pratiquent. L'absence de signalisation sur la plage est ainsi constitutive d'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, et de nature à engager la responsablité de la commune.

Le maire assure la sécurité des baigneurs

Les obligations du maire en ce qui concerne la sécurité des baigneurs se traduisent par :

* **une signalisation des dangers**
* **l'interdiction pure et simple des baignades**
* **les mesures d'assistance et de secours**

En dehors des zones aménagées et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, le maire peut être tenu d'exercer ses pouvoirs de police générale sur ces zones non surveillées dès lors qu'elles présentent des dangers particuliers et font l'objet d'une forte fréquentation.

OBLIGATIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE BAIGNADE

La signalisation des dangers

Le maire peut procéder aux opérations suivantes :

* **procéder à la suppression des dangers** lorsque cette opération est techniquement réalisable
* **retirer les objets dangereux dans les zones réservées à la baignade** mais aussi dans la partie proche du rivage où les biagneurs sont susceptibles de reprendre pied
* **mettre en place une signalisation appropriée** lorsqu'il n'est pas possible de supprimer un danger
* **signaler les dangers** autres que ceux contre lesquels les baigneurs doivent par leur prudence se prémunir
* **s'assurer que les équipements, tels que plongeoirs ou pontons, soient conformes** et puissent bénéficier d'une signalisation suffisante sur leurs caractériques (profondeur de l'eau à leur emplacement par exemple).

La non suppression des dangers ou encore l'absence de signalisation adaptée, sont de nature à engager la responsabilité de la commune.

L'interdiction pure et simple de la baignade

Si le danger le justifie, le maire peut interdire la baignade. Cette restriction à la liberté de la baignade doit être justifiée par des circonstances propres ne permettant pas d'assurer la sécurité des baigneurs.
En cas de pollution, le maire ou le responsable de l'eau de baignade, peut, sur avis motivé, décidé de la fermeture préventive et temporaire du site en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture (art.L.332-4 du CSP). Ainsi, la configuration étroite d'un lac et sa superficie, d'une part, et la pollution des eaux et son état d'envasement, d'autre part, constituent une menace telle pour la santé des baigneurs éventuels qui justifient l'interdiction générale de la baignade.

les mesures d'assistance et de secours

Lorsque le lieu de baignade fait l'objet d'un aménagement et d'une surveillance, la commune doit :

* **recruter des maîtres nageurs en nombre suffisant. Leur nombre - fixé par arrêté municipal - est** fonction du nombre de bassins, de l'affluence, de l'existence ou non d'équipements particuliers;
* **organiser les secours en cas d'accident avec la mise en place d'un système d'alerte;**
* **installer un poste de secours à un emplacement matérialisé et visible.**

Lorsque le lieu de baignade n'est pas surveillé, mais fréquenté de façon régulière ou importante pendant une partie de l'année, le maire doit :

* **prendre les mesures nécessaires destinées à assurer l'information, la sécurité et le sauvetage des baigneurs en cas d'accident**
* prendre des dispositions pour permettre une intervention rapide des secours : installation d'un poste téléphonique ou de tout moyen d'alerte pour une intervention d'un centre de secours, mise à disposition de bouées.

Des contraintes existent donc pour les lieux où le public se baigne à ses risques et périls. Sur ces zones non aménagées et cependant fréquentées, la prévention des accidents (par des moyens convenables) doit être mise en place dans le cas où existe un danger excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement

Conception et réalisation par l'Office de l'Eau de Guyane - Crédits photos : OEG